

**AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) :**

**pour l'autorisation d'occupation du domaine public dans la ZAE du  
Villard à Guillestre (05600)**

**Exploitation d'un emplacement commercial de vente aux  
particuliers**

**1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PRESENT APPEL A MANIFESTATION D'INTERET :**

Le présent Appel à Manifestation d'Intérêt s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-1-1, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, relatives à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

L'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, précise que lorsqu'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) vise une activité économique, la délivrance du titre d'autorisation d'occupation devra désormais être précédée de mesures de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras (CCGQ) sollicite les opérateurs économiques à manifester leur intérêt pour l'exploitation d'un emplacement commercial situé sur le domaine public à l'entrée de la Zone d'Activité Economique (ZAE) du Villard à Guillestre à proximité du supermarché, ayant pour enseigne commerciale Intermarché, en bordure de la nouvelle voie piétonne (voir annexe : photo aérienne jointe de localisation+ photos). Il s'agit de l'espace nu, non cadastré, situé à proximité de la parcelle AM 171, en zone Ue du PLU, d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> environ.

L'exploitation commerciale devra être conforme aux activités commerciales de vente aux particuliers autorisées dans le Plan Local d'Urbanisme dans la ZAE (voir annexe).

**2. CONTEXTE TERRITORIAL - OCCUPATION ACTUELLE DE L'ESPACE COMMERCIAL :**

La CCGQ autorise actuellement l'occupation de l'espace pour un chalet démontable en bois qui propose la fabrication et la vente aux particuliers de pizzas. Cette activité fonctionne tous les soirs à l'année. La date de fin d'exploitation est fixée au 30 avril 2023.

**3. DESCRIPTIF DE L'ESPACE SUR LEQUEL PORTE L'AMI :**

D'une superficie d'environ 20 m<sup>2</sup> au total, cet emplacement situé en bordure de route départementale (RD) constitue un espace visible. Il bénéficie d'un accès direct depuis la RD en sortie sur le giratoire. Cet emplacement est proposé nu, sans bâtiment. L'espace en question est non cadastré, situé à proximité de la parcelle AM 171, en zone Ue du PLU, en bordure du parking du supermarché enseigne « Intermarché », et du rond-point de la route départementale.

Les candidats devront être à l'écoute des besoins et proposer une activité commerciale de vente aux particuliers à l'année qui permette de renforcer l'attractivité du territoire pour ses résidents et aussi lors des périodes d'affluence touristique estivale et hivernale.

Les activités de services ou de production sans vente ne seront pas retenues.

Cet espace commercial se trouve dans un environnement favorable du fait de la proximité des espaces suivants :

- un espace de parking ouvert et public;
- Un espace commercial : supermarché et pompes à essence ;
- un espace de tri des déchets;
- un sanitaire public ;
- des aménagements paysagers ;
- un arrêt de transport en commun ;
- une bande piétonne qui protège les usagers du flux de circulation.

Il n'y a pas de raccordement à l'assainissement, ni à l'eau potable, ni à l'électricité.

#### **4. CONTRAINTES TECHNIQUES A RESPECTER PAR LE CANDIDAT :**

Dans le cadre de leurs activités, les candidats devront respecter :

- Les prescriptions de sécurité ;
- Les normes en vigueur concernant les installations et leur production ;
- La législation en vigueur relative à l'hygiène et notamment l'ensemble des dispositions nationales et européennes relatives au respect des règles sanitaires et bactériologiques concernant la conservation des produits alimentaires en cas de vente de produits alimentaires;
- Les règles d'urbanisme et de police ainsi que les règles sur l'élimination des déchets.

#### **5. DUREE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

Il est rappelé aux candidats que, en application des articles L.2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les occupations ne pourront être que temporaires et que les autorisations délivrées présenteront obligatoirement un caractère précaire et révocable.

La convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'exploitant retenu sera conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa date de prise d'effet, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 12 mois.

Par conséquent, la durée totale de la convention ne pourra excéder 36 mois.

Début prévue de démarrage de l'autorisation : 2 mai 2023

Date de fin d'occupation : 30 avril 2026

Toutefois chacune des parties pourra refuser cette reconduction par un préavis donné par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant chaque échéance annuelle.

**AVIS AUX CANDIDATS :**

Chaque candidat devra déposer un seul dossier complet de candidature.

La date limite de réception des dossiers : **Mardi 11 avril 12h**

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras se réserve la possibilité d'engager des négociations avec les candidats retenus.

En cas de désistement du candidat ayant obtenu la meilleure note, sera sélectionné le candidat ayant obtenu la deuxième meilleure note et ainsi de suite.

La Communauté de communes se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation.

Aucune indemnité ne sera accordée aux candidats au titre des frais engagés dans le cadre de cette consultation.

# ANNEXES :

## AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

### ZAE du Villard à Guillestre

#### 1. EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE GUILLESTRE :



Commune de Guillestre  
PLAN LOCAL D'URBANISME – REGLEMENT ECRIT

#### CHAPITRE 4 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES Ue, Ue1, Ue2, Ue3 et Ue4

La zone Ue correspond aux secteurs d'activités économiques. Elle comporte quatre sous-zones :

- Ue1, correspondant à une zone commerciale de centre-ville ;
- Ue2, correspondant au secteur essentiellement artisanal de Gaboyer ;
- Ue3, correspondant à l'activité existante de la Maison du Roy ;
- Ue4, correspondant à un secteur de parking de la maison du Roy où des activités économiques pourraient être créées.

NB : Les dispositions générales (Titre 1) contiennent des informations sur le caractère de la zone, ainsi que des dispositions particulières qui s'appliquent au même titre que le règlement applicable à la zone.

#### SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

##### Ue, Ue1, Ue2, Ue3 et Ue4 1 - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Seules sont autorisées, sans conditions, les destinations ou sous destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

##### Ue, Ue1, Ue2, Ue3 et Ue4 2 - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Les destinations ou sous destinations de constructions suivantes sont interdites sur l'ensemble de la zone :

- Exploitation agricole ;
- Habitation ;
- Hébergement hôtelier et touristique ;
- Cinéma.

Les destinations de constructions suivantes sont interdites uniquement en zone Ue1, Ue2, Ue3 et Ue4 :

- Commerce de gros ;
- Centre de congrès et d'exposition.

Les destinations de constructions suivantes sont interdites uniquement en zone Ue2 et Ue3 :

- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

Les destinations de construction suivantes sont interdites uniquement en zone Ue1 et Ue4 :

- Exploitation forestière ;
- Industrie ;
- Entrepôt.

Les destinations de construction suivantes sont interdites uniquement en zones Ue et Ue3 :

- Restauration.

Les destinations de construction suivantes sont interdites uniquement en zone Ue3 :

- Bureau.

#### Ue, Ue1, Ue2, Ue3 et Ue4 3 - DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Sans objet.

#### Ue, Ue1, Ue2, Ue3 et Ue4 4 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.

## SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#### Ue, Ue1, Ue2, Ue3 et Ue4 5 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations.

##### Implantations des constructions :

##### Uniquement en zones Ue et Ue3 :

Les constructions doivent être édifiées à au moins 3.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Les constructions pourront être édifiées librement par rapport aux limites séparatives.

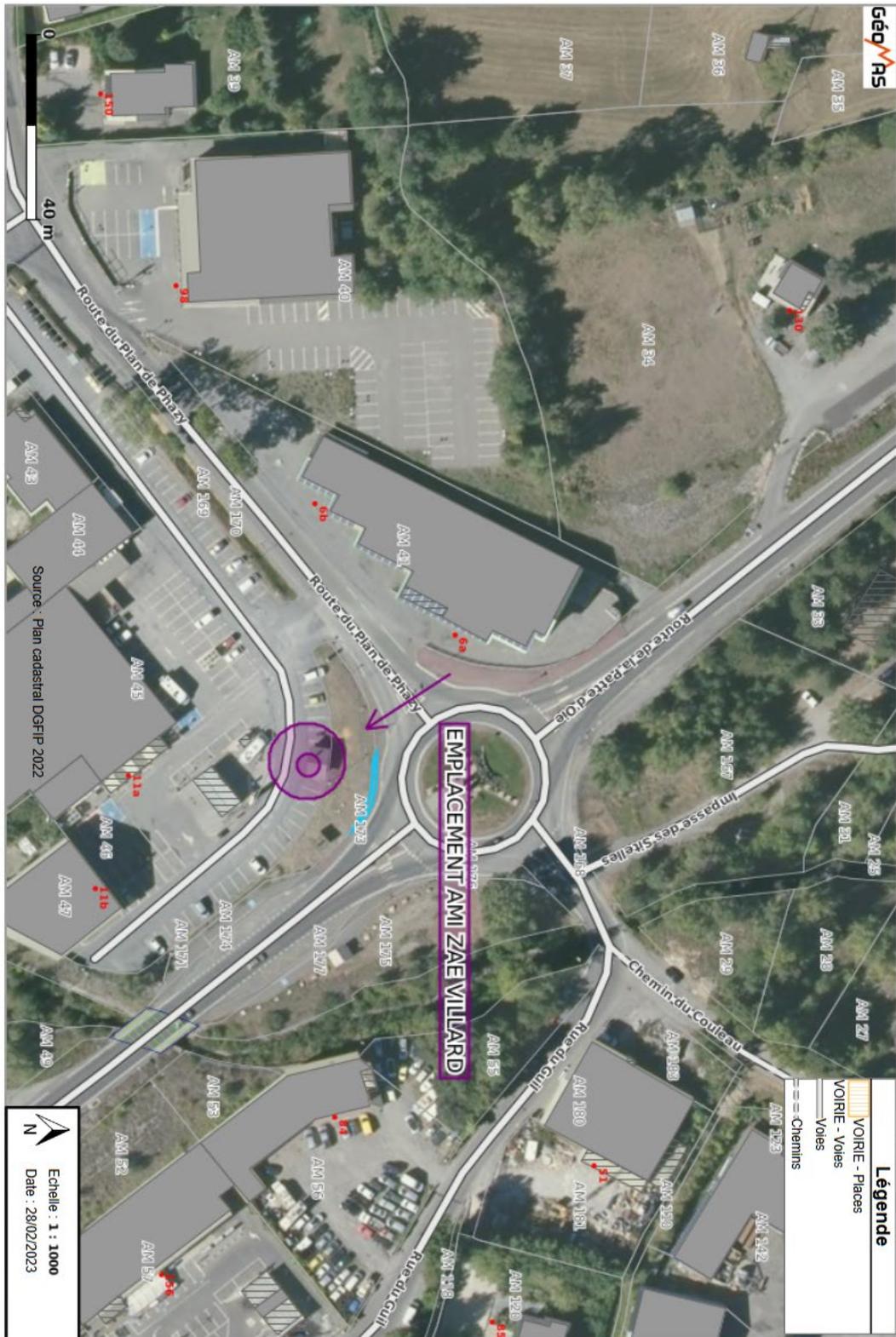
Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront conserver les principes d'implantation existants.

##### Uniquement en zone Ue1 :

Les constructions doivent être édifiées à au moins 5.00 m de l'alignement des voies et des emprises ouvertes à la circulation publique existantes ou à créer.

Les constructions doivent être édifiées à au moins 5.00 m des limites des autres zones U, mais pourront être édifiées librement par rapport aux autres limites séparatives.

2. Photo aérienne de l'espace ouvert à commercialisation :



EMPLACEMENT AMI ZAE DU VILLARD

**3. Photos de l'occupation actuelle par un chalet pizza - 1<sup>er</sup> mars 2023 :**

